

SOCIETES SUISSES ET COVID-19

CREDITS SPECIAUX – COMPATIBILITE – ACQUISITIONS - ORGANISATION

I Introduction

Les restrictions sanitaires liées au COVID-19 ont amené les autorités suisses à adopter des mesures temporaires en faveur des sociétés suisses visant d'une part à assurer leur financement, et d'autre part à faciliter leur fonctionnement. Les risques économiques engendrés par le COVID-19 soulèvent également des questions fiscales en lien avec l'établissement des comptes 2019. Avec maintenant un petit recul, une synthèse des principales mesures temporaires s'impose pour s'assurer d'en tirer le soutien optimal pour les sociétés suisses.

II Crédits : conditions / modalités

Afin de faciliter l'accès rapide à une source de financement, la Confédération garantit des crédits¹, de cinq ans au maximum en principe, octroyés aux entreprises par les banques participantes et PostFinance SA, le prêt ne pouvant dépasser 10% du chiffre d'affaires réalisé en 2019, et au maximum CHF 20'000'000.-. Cette garantie étatique porte sur 100% du crédit jusqu'à CHF 500'000.-, et 85% du crédit entre CHF 500'000.- et CHF 20'000'000.-. Jusqu'au 31 mars 2021, le taux d'intérêt annuel est nul pour les prêts jusqu'à CHF 500'000.-, et de 0,5% sur la part de 85% entre CHF 500'000.- et CHF 20'000'000.-, le taux sur les 15%

restants devant être convenu avec l'établissement créancier.

Pour bénéficier d'un tel crédit, les principales conditions sont la fondation de l'entreprise avant le 1^{er} mars 2020, un impact négatif substantiel des mesures sanitaires sur son activité, et l'absence de procédure de faillite, concordataire ou de liquidation.

Bien entendu, pour éviter les abus, certaines restrictions prévalent quant à l'utilisation de ces crédits spéciaux. Sans prétention d'exhaustivité, on mentionnera que le montant prêté ne peut servir à des investissements d'actifs immobilisés en vue d'une expansion commerciale, au paiement de dividendes, et que certaines limitations s'appliquent dans les relations financières intragroupes.

III Eviter le surendettement

Avantage non négligeable des crédits spéciaux : ils sont susceptibles d'éviter à une société le surendettement, et donc l'avis obligatoire au juge. En effet, jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- et jusqu'au 31 mars 2022, le montant prêté est considéré comme du (quasi-)capital propre, et non comme fonds étrangers. On notera que le Conseil fédéral² a prévu d'autres allègements juridiques, non liés à l'octroi d'un crédit spécial, en cas de surendettement et dans des circonstances particulières.

Parmi les mesures d'assainissement envisageables, on

¹ Ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ; RS 951.261).

² Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (Ordonnance COVID-19 insolvabilité ; RS 281.242).

citera la réduction par un fournisseur de sa créance, ou la réévaluation à la hausse de la valeur d'actifs de la société si les conditions en sont remplies. En général, et un examen au cas par cas est nécessaire, de telles mesures devraient demeurer sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice, pour autant qu'elles puissent être compensées par des pertes reportées.

L'abandon de créance d'un actionnaire ou un apport de sa part, sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice, est envisageable, après examen de chaque cas particulier. On prendra toutefois garde à la réglementation relative au droit de timbre, susceptible de générer un coût fiscal dans certaines circonstances, mais d'une importance relativement faible.

IV Provision « COVID-19 » ?

Une provision inscrite dans les comptes 2019, et par hypothèse dissoute en 2020 ou ultérieurement, amène un avantage fiscal dans la plupart des cantons vu le taux d'imposition réduit du bénéfice des personnes morales dès l'année 2020 (réduction de 24% à 14% dans le canton de Genève). Reste à savoir si les autorités fiscales acceptent une provision « COVID-19 ».

Les prises de position des autorités fiscales fédérales et cantonales sur ce point ne sont pas unanimes, certaines considérant schématiquement que les risques justifiant une provision spécifique en 2019 se sont bien réalisés en fin d'année 2019 (Valais, Zoug par exemple), d'autres arguant que la forte propagation du virus n'a débuté qu'en janvier 2020 et qu'une provision « COVID-19 » pour l'année 2019 se trouverait exclue (Genève, Vaud). Rappelons simplement que les administrations fiscales, et les tribunaux en cas de recours, doivent tenir compte de tous les éléments pertinents du cas particulier. Le principe doit demeurer d'inscrire, dans les comptes 2019, toute

provision justifiable selon les circonstances. Dans les cantons dont les administrations sont défavorables à une provision « COVID-19 », un examen spécifique et approfondi s'avère nécessaire et la prudence s'impose, un refus d'une administration pouvant bien sûr être contestée devant le juge. Gardons en effet à l'esprit que le principe d'une provision « COVID-19 » est susceptible d'être validée par la jurisprudence ultérieurement.

A une provision « COVID-19 » spécifique, les administrations qui y sont défavorables pourraient préférer une provision justifiable portant sur certains actifs. On mentionnera la possibilité, offerte par la loi³, dans le but d'assurer la prospérité à long terme de l'entreprise, de procéder à des dépréciations d'actifs ou de renoncer à dissoudre des provisions. Il est également possible d'inscrire des provisions garantissant cette prospérité à long terme.

V Liquidation partielle indirecte et acquisitions en 2020

L'impact négatif exceptionnel de la pandémie sur bon nombre de sociétés en 2020 rend nécessaire une attention particulière au problème de la liquidation partielle indirecte. En effet, une personne ayant acquis la totalité des actions d'une société suisse en janvier 2020, et qui constate qu'elle ne pourra pas affecter le bénéfice 2020 de cette société au service de la dette contractée pour cette acquisition, vu des résultats 2020 ne permettant pas le versement du dividende escompté, pourrait être tentée d'utiliser les bénéfices non-distribués des années antérieures de la société acquise pour financer le prêt. La partie venderesse pourrait ainsi se voir confrontée au problème de la liquidation partielle indirecte et à ses conséquences fiscales indésirables.

La partie venderesse disposerait d'arguments envers le

³ Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

fisc en vue d'éviter l'écueil de la liquidation partielle indirecte, avec des chances de succès très incertaines. Il est bien plus sûr pour la partie venderesse d'apporter une attention toute particulière, vu le contexte sanitaire affectant l'activité des sociétés en 2020, à l'inclusion, dans le contrat de vente d'actions, d'une clause dédiée à la liquidation partielle indirecte.

VI Organisation flexibilisée

Certaines mesures liées au COVID-19 flexibilisent l'organisation des sociétés suisses. Ainsi :

- Assemblées générales⁴ : la société est en droit de se passer de la présence physique des actionnaires, et de leurs représentants, en organisant l'assemblée générale par écrit, sous forme électronique (visioconférence, téléphone), ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par la société.
- Le délai pour le dépôt de la déclaration fiscale 2019 pour les personnes morales est reporté au 31 mai 2020 dans le canton de Genève⁵.



Pascal Devaud

Associé

pde@ealex.ch

- Les intérêts pour cause de retard dans le paiement des factures et des acomptes fiscaux des personnes morales et physiques sont suspendus dans le canton de Genève⁶ entre le 23 mars et le 31 décembre 2020. Concernant l'impôt fédéral direct⁷, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2020, la Confédération renonce à la perception des intérêts moratoires sur les créances fiscales des personnes morales dans le cas où ces créances sont échues pendant cette période.

VII Conclusion

La pandémie actuelle affectera négativement le résultat et le bilan d'une grande partie des sociétés suisses. Elles se doivent d'une part d'adapter leur organisation, et d'autre part de tirer profit des mesures adoptées en Suisse dans le but d'atténuer ces effets négatifs.

Eardley Avocats

Rue De-Candolle 16

CH-1205 Genève

T. +41 22 320 47 47

ealex.ch

Ces informations pratiques synthétisent des règles de droit suisse, et ne concernent pas un cas particulier. Votre personne de contact habituelle après d'Eardley Avocats ou le conseil susmentionné vous assistera volontiers.

⁴ Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 : RS 818.101.24).

⁵ Arrêté du 23 mars 2020 du Conseil d'Etat genevois relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt.

⁶ Arrêté du 23 mars 2020 du Conseil d'Etat genevois relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020.

⁷ Ordonnance sur la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que sur la renonciation au remboursement du prêt par la Société suisse de crédit Hôtelier (RS 641.207.2).